Décret gouvernemental n° 2018-787 du 21 septembre 2018, relatif à la fixation des frais d'inscription, de scolarité et de demi pension concernant les élèves tunisiens et étrangers poursuivant leurs études dans l'un des établissements scolaires composant l'école internationale de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'il a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 99-1042 du 17 mai 1999, portant création d'établissements scolaires dans un même espace nommé « école internationale de Tunis », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-1051 du 27 juillet 2012, et notamment son article 3,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 11 juin 2007, fixant les rétributions scolaires aux établissements scolaires composant l'école internationale de Tunis,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier: Les frais d'inscription dus annuellement et les frais des dossiers pour les nouveaux élevés sont fixés comme suit :

Cycle d'étude	Frais d'inscription annuellements (en dinars)					
		Pour les	Dossier nouvel élève			
	Pour les tunisiens	étrangers	Pour les	Pour les		
		eti angei s	tunisiens	étrangers		
Cycle primaire	4	8	-	30		
Cycle préparatoire et l'enseignement secondaire	10	20	-	30		

Ces frais sont payés au début de l'année scolaire lors de l'inscription des élèves par leurs parents pour poursuivre leurs études dans l'un des établissements scolaires composant "l'école internationale de Tunis".

Art. 2 - Les frais de scolarité sont fixés pour chaque élève annuellement et pour tous les niveaux d'études dans l'un des établissements scolaires composant "l'école internationale de Tunis" comme suit :

Pour l'année scolaire 2018/2019

Cycle d'étude	Frais de scolarité annuels (en dinars) pour l'année 2018/2019						
	Po	ur les tunisier	ıs	Pour les étrangers			
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	
Cycle primaire	482.400	422.100	361.800	964.800	844.200	723.600	
Cycle préparatoire	666.000	582.750	499.500	1332.000	1165.500	999.000	
Enseignement secondaire	1531.200	1339.800	1148.400	3062.400	2679.600	2296.800	

Pour l'année scolaire 2019/2020

Cycle d'étude	Frais de scolarité annuels de (en dinars) pour l'année 2019/2020						
	Po	ur les tunisio	ens	Pour les étrangers			
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	
Cycle primaire	562.800	492.450	422.100	1125.600	984.900	844.200	
Cycle préparatoire	777.000	679.875	582.750	1554.000	1359.750	1165.500	
Enseignement secondaire	1786.400	1563.100	1339.800	3572.800	3126.200	2679.600	

Coole distante	Frais de scolarité annuels (en dinars) à partir de l'année 2020/2021						
Cycle d'étude	Pour les tunisiens			Pour les étrangers			
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	
Cycle primaire	643.200	562.800	482.400	1286.400	1125.600	964.800	
Cycle préparatoire	888.000	777.000	666.000	1776.000	1554.000	1332.000	
Enseignement secondaire	2041.600	1786.400	1531.200	4083.200	3572.800	3062.400	

Art. 3 - Les frais de demi-pension sont fixés comme suit :

	Frais (en dinar)			
Tranches	Pour les	Pour les étrangers		
	tunisiens			
1 ^{er} trimestre : du 14 septembre au 31 décembre inclus	300	600		
2 ^{ème} trimestre : du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus	300	600		
3 ^{ème} trimestre : du 1 ^{er} avril en 30 juin inclus	300	600		

Art. 4 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires antérieures et au présent gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 99-2025 du 13 septembre 1999, et les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 11 juin 2007 susvisés dès l'entrée en vigueur des dispositions du présent gouvernemental.

Art. 6 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Tunis, le 21 septembre 2018.

Pour Contreseing Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 septembre 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation (session 2018).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,